















Ce guide a été élaboré dans le cadre d'une coordination entre les branches professionnelles du secteur des industries de carrières et matériaux de construction.





















Préambule

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine, dans l'ensemble des pays dont l'Europe. L'administration française a défini des règles et des consignes sanitaires afin que les personnes puissent se protéger et qu'elles protègent leur entourage. Ces informations sont régulièrement actualisées. Sont également mises à disposition les réponses officielles aux questions qui se posent sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 ainsi que les recommandations pour la santé sur une plateforme dédiée :



www.gouvernement.fr/info-coronavirus

En vue de limiter le regroupement du public et la propagation du virus, un arrêté du 14 mars 2020 définit les activités professionnelles qui sont suspendues et mises à l'arrêt.

L'activité d'extraction, les usines de première transformation, les usines de production ne figurent pas sur cette liste. La continuité de l'activité économique est donc possible, sous réserve de la possibilité de mettre en œuvre les mesures de précautions nécessaires, et en priorité le recours au télétravail lorsque cela est possible, au sein des entreprises des industries de carrières et matériaux de construction, de l'industrie du béton, de l'extraction du gypse, de l'anhydrite et des minéraux industriels, de la fabrication de la chaux, des usines de première transformation, des activités manufacturières du plâtre et les plateformes de recyclage, en fonction des commandes, clients, chantiers en cours, salariés à la disposition des entreprises et ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail.

Si l'activité économique peut se poursuivre au regard notamment des décisions qui pourraient être prises par les préfets de régions, il est cependant nécessaire de rappeler que chaque entreprise se doit de respecter et faire respecter les mesures nécessaires pour la protection de la santé de tous.

Au-delà des consignes sanitaires et recommandations générales reprises dans le Guide, ces mesures doivent être adaptées à l'activité de l'entreprise et aux situations de travail existantes. La priorité des entreprises est de veiller à la santé, la sécurité de leurs salariés et à celle de leur entourage.

Le présent guide a vocation à recueillir au sein d'un même document et sans prétendre à l'exhaustivité, différentes informations et recommandations sanitaires diffusées par les autorités publiques et notamment le ministère du Travail, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, afin d'aider les entreprises du secteur dans la mise en place en leur sein de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", visant à limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur les lieux de travail.

Les recommandations figurant au présent guide ont pour objet de faire connaître aux entreprises adhérentes des mesures de sécurité qu'il leur appartient de mettre en place et d'appliquer sous leur responsabilité. L'emploi de l'impératif est utilisé par facilité de langage et ne constitue pas une prise de position.

Il appartient aux entreprises de procéder à un examen attentif des différentes situations individuelles qui se présentent en leur sein afin d'adapter ces recommandations aux situations opérationnelles de chaque site, dans un objectif de meilleure efficacité.

Ce guide est composé d'une partie commune complétée de recommandations particulières définies par secteurs d'activité (voir les chapitres spécifiques relatifs aux données propres de chaque secteur) au vu des particularités des environnements des métiers, postes de travail, organisation du travail pouvant être mise en place.

Ce guide élaboré par les branches professionnelles du secteur des industries de carrières et matériaux de construction avec le concours des organismes de prévention (Prevencem et Cerib) a été adopté en accord avec les organisations syndicales figurant en en-tête, après discussion paritaire avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche. Il a été également présenté au ministère du travail, à la direction générale de la santé et au ministère de la transition écologique et solidaire. Il sera, le cas échéant, complété ou modifié au fur et à mesure des contributions de ces instances.

Les mesures de prévention doivent en effet être réévaluées au jour le jour car la situation sanitaire est extrêmement évolutive.

Les mesures "barrières" rappelées dans ce guide doivent être observées dans l'entreprise et portées à la connaissance des entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi qu'à la connaissance des intérimaires intervenant sur site.

Il convient de noter que le présent guide ne s'applique pas aux apprentis, stagiaires et alternants dès lors qu'ils sont mineurs, et qui, pendant la durée de la crise sanitaire ne pourront pas accéder à leur lieu de travail habituel.

UNE LIMITATION DES DÉPLACEMENTS

Pour une période encore incertaine, les déplacements sur l'ensemble du territoire ont été restreints (1).

Cependant et sur présentation d'une attestation sur l'honneur⁽²⁾ (modèle repris en annexe), des dérogations sont possibles dans un certain nombre de cas :

- > en cas de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle.
- > lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail.
- > de déplacements professionnels ne pouvant être déplacés ou reportés.
- > d'achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Au-delà cette attestation sur l'honneur dont toute personne doit se munir dès qu'elle sort de chez elle pour les déplacements listés limitativement, l'employeur doit fournir une attestation de déplacement professionnel à ses salariés (voir modèle en annexe). Cette attestation de déplacement est suffisante pour le salarié qui se rend et rentre de son lieu de travail. Il n'a pas besoin d'une autre attestation (sauf recours à un motif non justifié par l'exercice de son activité professionnelle)

Ces attestations, dont un modèle est repris en annexe sont téléchargeables à l'adresse suivante :

www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacementet-de- voyage

Elles doivent être complétées à l'encre indélébile.

Il est également possible de télécharger une attestation numérisée à partir de son smartphone.

www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacementet-de- voyage

Par ailleurs et afin de limiter l'usage des transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, les entreprises peuvent demander aux salariés de privilégier leurs propres moyens de transport (marche à pied, vélo ou véhicule personnel). Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra en charge le coût supplémentaire supporté par le salarié.

Dans ces conditions et en vue de limiter les contacts, le covoiturage n'est pas conseillé, ou limité à un passager qui devra se positionner à l'arrière du véhicule.



ATTENTION : L'absence d'attestation, que ce soit pour les déplacements professionnels ou les déplacements d'ordre personnel au quotidien, est sanctionnable.

www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/faq-restrictions.pdf

²déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées; déplacements pour motif de santé; déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants; déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Sommaire

Première partie

Cette première partie a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire et du Travail, dans leurs domaines de compétences respectifs.

MESURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I Rappel du mode de contamination et de transmission
- II Les symptômes
- III Rappels sanitaires
- IV Principe général de sécurité

LES MESURES A PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- Actualisation du document unique d'évaluation des risques
- Il L'information et la consultation du CSE⁽³⁾ dans les entreprises de 11 salariés et plus
- III Mise en place de nouvelles règles
 - > Le rôle de l'employeur
 - > Le rôle du médecin du travail

IV Recommandations organisationnelles liées à l'épidémie de COVID-19

- > Création d'une cellule de crise ou d'une mission de « référent »
- > Le management
- > Règles générales d'organisation des locaux et des sites
- > Adaptation des procédures habituelles ainsi que des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement
- > La communication

V Quelles sont les mesures qui doivent être prises si un salarié est contaminé?

- > Consignes gouvernementales en matière de nettoyage désinfection
- > Si une personne salariée à des symptômes évocateurs de COVID-19
- > Si un salarié est dépisté positif au COVID-19
- > Si une personne salariée vit avec une personne malade du COVID-19

Deuxième partie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS DES PRODUCTEURS DE GRANULATS (UNPG), DES ENTREPRISES DE VALORISATION (UNEV), ET DES INDUSTRIES DE ROCHES ORNEMENTALES ET DE CONSTRUCTION (SNROC).

Annexes

Première partie

MESURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette première partie a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire et du Travail, dans leurs domaines de compétences respectifs.

I. Rappel du mode de contamination et de transmission

Le virus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, des sécrétions émises par chacun en toussant, éternuant ou en parlant. Le virus ne circule pas dans l'air mais peut atteindre une personne à proximité ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs ou une surface ayant été contaminée.

Selon, le ministère de la Santé, il faut avoir eu des contacts étroits avec une personne malade pour transmettre la maladie (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection).

En effet, la bouche, le nez, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage.

C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui ont été définies. Il est ainsi préconisé de respecter une distance d'un mètre entre chaque personne, quel que soit le lieu et l'activité.



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Au-delà de ces gestes barrières, il est demandé à chacun de saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades et d'éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence :

- > Se laver les mains régulièrement (au moins toutes les deux heures) à l'eau savonneuse pendant environ 30 secondes ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique,
- > Utiliser un stylo à usage personnel,
- > Tousser ou éternuer dans son coude,
- > Utiliser des mouchoirs à usage unique et jetez-les après usage dans une poubelle fermée, (contenant un sac en plastique),
- > Saluer sans se serrer la main, sans embrassades,
- > Garder une distance minimum d'un mètre avec les autres personnes,
- > Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts,

Que cela soit avec ou sans le port de gants, évitez de vous toucher le visage.

COMMENT SE LAVER LES MAINS?

- > Se laver les main à l'eau et au savon pendant 30 secondes
- > Puis se sécher les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

Les 6 étapes du lavage de main



Paume contre paume



Le dos des mains



Entre les doigts



Le dos des doigts



Les pouces



Le bout des doigts et les ongles

Quand se laver les mains?

De manière générale, il est recommandé de se laver systématiquement les mains :

- > Après avoir pris les transports en commun (bus, car, train, métro), en arrivant à son lieu de travail ou chez soi, en sortant de son véhicule,
- > Après chaque sortie à l'extérieur,
- > Après avoir fait ses courses, après avoir touché aux terminaux bancaires,
- > Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué,
- > Après avoir touché un point de contact (interrupteurs, ascenseurs, rampes d'escalier, boutons de portes...),
- > Avant et après s'être occupé d'un bébé,
- > Après avoir rendu visite à une personne malade,
- > Avant de préparer les repas, de les servir ou de manger, Après être allé aux toilettes.

Pourquoi éternuer et tousser dans son coude?

Lorsqu'on est infecté par un virus, l'éternuement et la toux projettent des gouttelettes et microgouttelettes contenant des virus, des sécrétions venant du nez et des poumons. Les microbes se transmettent très facilement par des minuscules gouttelettes qui sont projetées dans l'air. L'éternuement peut ainsi propager des virus à la vitesse de 50 kilomètres à l'heure. N'importe qui se trouvant sur la trajectoire d'un éternuement ou d'une toux peut respirer ces microbes et être malade à son tour.



À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise.

Le risque de pandémie grippale liée au COVID-19 est tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc mettre en œuvre et « décliner » les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède à une analyse de risques consistant à hiérarchiser les mesures de prévention.

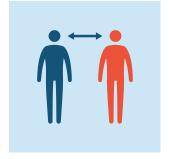
LE VIRUS SE TRANSMET PAR LES MUQUEUSES, AUSSI :



Ne portez-pas vos mains à votre visage



Lavez-vous les mains régulièrement au savon.



Respectez une distance de 1 mètre au moins.



Eternuez/toussez dans votre coude.



Ne vous serrez-pas les mains.



Les rassemblements et les embrassades doivent être proscrits.

II. Les symptômes

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fatigue, de la fièvre, des courbatures et surtout des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. Certains patients présentent d'autres signes : une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge ou une diarrhée, ou encore une perte du goût et de l'odorat.



En cas de suspicion, et notamment si le salarié présente une température supérieure à 38°, il convient de consulter le site du Gouvernement et de renvoyer la personne à son domicile pour qu'elle appelle son médecin. En cas de symptômes graves sur le lieu de travail, l'employeur, devra contacter le 15. www.gouvernement.fr/info-coronavirus

- > Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, avant tout déplacement vers son lieu de travail. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant et avertir son responsable direct en cas de suite.
- > Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.
- > Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas obligatoire mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).



En cas de difficulté, les salariés peuvent contacter le numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.



FIÈVRE



TOUX



DIFFICULTÉS RESPIRATOIRES



MAL DE GORGE



MAL DE TÊTE

III. Rappels sanitaires

Le port d'un masque lorsque vous n'êtes pas malade peut vous donner une fausse impression de sécurité. Il existe un risque potentiel d'infection associé à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque. A la date de parution de ce guide, les services de l'Etat indiquent que lorsque la distance d'Im ne peut être respectée, le port d'un masque chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque) est adapté. En revanche, les masques en tissus de catégorie 2 (efficacité de filtration supérieure à 70%) ne sont pas adaptés.

- > Il convient de rappeler que suivant les industries, et les endroits où le port d'EPI est obligatoire et notamment le masque, les dispositions du présent guide ne remettent pas en question le port du masque, des gants et lunettes de protection.
- > Le port d'un masque est obligatoire lorsque la personne est contaminée, étant rappelé que les personnes contaminées doivent être mises en arrêt de travail. Il existe par ailleurs un risque potentiel d'infection associé à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque. Si les mesures de distanciation (physique ou marquée au sol) sont une mesure de protection qu'il convient impérativement de respecter, le port du masque peut être prescrit en complément en fonction des recommandations sanitaires que le Gouvernement sera amené à diffuser.
- > En tout état de cause, le choix de la catégorie de masque homologué à utiliser en fonction des situations se fera conformément aux recommandations sanitaires des services de l'Etat.

Ce sont les gestes barrières, la distanciation sociale et l'application des principes généraux cités ci-dessous qui sont efficaces.

- > D'autre part, le fait de se laver les mains régulièrement à l'eau savonneuse pendant 20 à 30 secondes, d'utiliser une solution hydroalcoolique lorsque cela est possible, protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants en caoutchouc. Le virus peut en effet se trouver sur les gants et il y a un risque de contamination si la personne se touche le visage avec les gants.
- > L'entreprise doit faire en sorte que les gants (hors gants de sécurité) et masques usagés soient jetés dans un sac poubelle résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel, pour cela il doit être identifié et identifiable. Une fois rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures avant d'être jeté dans le sac ou conteneur pour ordures ménagères (et en aucun cas avec les déchets recyclables). Voir affichette du Gouvernement jointe en annexe.
- > Dans le cas particulier des gants de sécurité dont le port est obligatoire sur le lieu de travail, il convient d'indiquer aux salariés concernés qu'ils ne doivent pas se toucher le visage avec.

(Source: Site de l'OMS, https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public)

IV. Principe général de sécurité

Le Code du travail prévoit que **l'employeur** doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Mais aussi, et aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à **chaque travailleur** de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » Chaque salarié se doit personnellement d'assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues en respectant les consignes sanitaires qui sont données.

- > Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, avant tout déplacement vers son lieu de travail. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant et avertir son responsable direct en cas de suite.
- > Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.
- > Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas obligatoire mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).



Chaque acteur au sein de l'entreprise, employeur ou salarié est responsable du respect des consignes à donner mais aussi des consignes données dans l'intérêt de la santé publique

Sur la page des Questions/Réponses¹ (mis à jour en date du 19 mars 2020), le ministère du Travail rappelle qu'une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Il convient que chaque entreprise fasse une évaluation des risques, en lien avec les membres du CSE lorsqu'il a été mis en place, et mette en place les mesures nécessaires pour encadrer le travail dans des conditions sanitaires qui soient acceptables (à la fois au sein de l'entreprise et lors des opérations chargement, de livraison, ou lors d'intervention d'entreprises extérieures).

Toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-COVID-19/article/questions-reponses-377732

LES MESURES À PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

L'employeur doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.



L'analyse des risques doit être conduite de manière rigoureuse et méthodique en suivant les principes généraux de prévention (article L. 4121-1 du Code du travail) :

- Eviter les risques ;
- 2 | Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- <mark>3</mark> | Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5 | Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7 Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

I. Actualisation du document unique d'évaluation des risques

Rappel: Le DUER¹ est une obligation légale. Ce document :

- > Présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de l'entreprise ;
- > Comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement;
- > Représente le point de départ de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, avant tout déplacement vers son lieu de travail. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant.

La nouvelle évaluation liée à l'épidémie due à la propagation du COVID-19 doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application (exemples: affichage, diffusion par tous moyens, exemplaire remis individuellement à chaque salarié...), et notamment en recourant à des pictogrammes explicatifs ainsi qu'à des explications orales dans le respect des règles de distanciation.

https://www.ameli.fr/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/duer https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5398/document/evaluation-risques-faq-document-unique_inrs.pdf

Comment procéder?

Etape 1: Identifier les situations de travail à risque

Il faut dans un premier temps identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du COVID-19 peuvent se trouver réunies.

Plusieurs cas de figure, identifiés par le ministère du Travail dans son questions/ réponses sur le coronavirus, sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Elles sont toutes liées à la possibilité d'être ou d'avoir été en contact avec une personne contaminée, à savoir :

- > Contact avec une personne qui vit avec quelqu'un de contaminé ;
- > Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ;
- > Discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection ;
- > Lavage de mains insuffisant.



Etape 2: Anticiper les risques de contamination

Il convient d'anticiper les risques liés aux conséquences de l'épidémie du coronavirus COVID-19, notamment sur l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Aussi, les conditions actuelles d'intervention peuvent présenter des risques s'agissant d'organisation du travail qui peut être dégradée en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » sur site, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, au port de charge et aux postures.

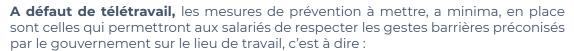


Etape 3: Prévoir des mesures de prévention

La première mesure à mettre en place, dès que cela est possible, est la généralisation du télétravail pour tous les postes de travail le permettant. Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.



Les employeurs sont invités à prendre régulièrement des nouvelles de la santé des collaborateurs en télétravail et de celle de leur famille.



> Permettre aux salariés de se laver les mains très régulièrement, par exemple, en installant dans chaque pièce, à proximité de chaque entrée ou ascenseur, des solutions hydroalcooliques, ou encore en fournissant des papiers à usage unique dans les sanitaires pour s'essuyer les mains après le lavage;

- > Mettre en place une stratégie de communication sur les gestes individuels préconisés, à savoir : tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans un contenant identifié et indentifiable muni d'un sac plastique. Par exemple, l'employeur peut prévoir des affiches ou des mails réguliers de communication ;
- > Permettre au salarié d'éviter les rassemblements, par exemple, en organisant le travail par roulement, pour éviter que tout le personnel soit présent en même temps, ou que des salariés aient à travailler dans des espaces confinés, où ils seraient à moins d'un mètre les uns des autres.
- > Limiter les déplacements et les contacts, par exemple en imposant à chaque salarié d'annuler ou de reporter les déplacements qui ne sont pas indispensables.

L'employeur peut toujours aller au-delà ce qui est préconisé par le gouvernement et réfléchir à des mesures de prévention qui lui seraient propres et qui permettraient, au mieux, de prévenir le risque de contamination de ses salariés.



Etape 4: Mettre à jour le document unique

Tout employeur doit transcrire (et mettre à jour) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de risques professionnels.

L'employeur doit donc actualiser son DUER, et y faire figurer :

- > Le risque de contamination au coronavirus ;
- > Les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- > Les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- > Pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT) ainsi que le service de santé au travail.

Toutefois et compte tenu des circonstances exceptionnelles il est recommandé que cette consultation puisse se faire par voie dématérialisée.

S'agissant des services de santé au travail, une instruction ministérielle du 17 mars 2020⁽²⁾ et une ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020⁽³⁾ indiquent que la « priorité pour les services de santé au travail doit être de relayer activement les messages de prévention diffusés par les autorités sanitaires et d'assurer une permanence téléphonique suffisante pour conseiller les employeurs et les salariés ». Il est en outre précisé que « seules les situations d'urgence et justifiées peuvent conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail ». A titre d'exemples sont seulement cités l'enquête en cas d'accident du travail, grave ou mortel, la décision dans le cadre d'une procédure d'inaptitude ne pouvant être différée.

Il convient donc de prendre contact directement avec son service de santé au travail par téléphone.

En effet, l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doit permettre de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

²instruction dgt_ssti_COVID-19

³ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776887

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement (clients, fournisseurs, entreprises extérieures) dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il s'agit d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19. Dans la mesure où le fonctionnement de l'entreprise doit être revu⁽⁴⁾, l'actualisation du DUER doit être réalisée, d'autant plus en cas de cas avéré concernant un salarié de l'entreprise.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application⁽⁵⁾. Cette information doit se dérouler pendant le temps de travail. L'employeur doit permettre la consultation du document par voie numérique ou sous la forme d'un support papier et notamment insérer un avis d'actualisation du DUER au même endroit que le règlement intérieur.

Actualisation du plan de continuité de l'activité si une entreprise en a déjà mis un en place (dispositif facultatif) :

La crise sanitaire actuelle, unique par son ampleur, exige des mesures de prévention d'urgence.



Pour les entreprises qui en ont l'habitude, ces mesures peuvent prendre la forme sur le modèle des procédures pratiquées couramment en matière industrielle et peuvent s'inscrire dans un plan permanent de continuité de l'activité (PCA). S'il existe, ce document peut alors être actualisé. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a élaboré un guide agrémenté de fiches pratiques pour réaliser un tel plan⁽⁶⁾. La mise en place d'un plan de continuité d'activité n'est toutefois pas une obligation légale. Le principe même d'un PCA est aussi très utile pour la pérennité économique et peut rassurer les clients, les banquiers, les assureurs...

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour faire face à des situations inédites (pandémie, grèves, guerre, terrorisme, tremblement de terre, tsunami ou autres facteurs externes).

⁴Ex: aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, mise en place du télétravail lorsque cela est possible, exposition au virus...

⁵ http://www.afim.asso.fr/SST/reglementation/Circulaire206DRT18042002.pdf

⁶ https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite-_sgdsn.pdf

II. L'information et la consultation du CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus

Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises. Dans les entreprises qui en sont dotées, la CSSCT peut l'assister dans ces missions.

Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour les modifications importantes de l'organisation du travail ; le recours à l'activité partielle ; les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. De manière générale, le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance, sauf délai plus court fixé en accord avec les membres du CSE.

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles et sauf impossibilité matérielle, il devra être recouru à la visioconférence ou audio conférence pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige comme le permet d'ailleurs l'ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020. L'employeur peut également prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Réunions à la demande des représentants du personnel en cas d'urgence



Le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet.

Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du Code du travail⁽⁷⁾.

⁷Article D4132-1

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité. Cet avis est daté et signé. Il indique :

1º Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ; 2º La nature et la cause de ce danger ;

3° Le nom des travailleurs exposés. Article D4132-2

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

III. Mise en place de nouvelles règles liées à l'épidémie de COVID-19

Cas particulier du salarié présentant une pathologie particulière :

Le Haut Conseil de la Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus sont les suivantes :

- > Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée);
- > Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- > Les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie;
- > Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- > Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée;
- > Les malades atteints de cancer sous traitement.
- > Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - -> médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - -> infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - -> consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - -> liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins;
- > Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

Si le salarié est dans l'une de ces situations, il doit prendre contact avec son médecin traitant afin que ce dernier évalue la situation et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail. Il en est de même pour les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Par ailleurs et selon les règles définies par la Caisse nationale d'assurance maladie et en accord avec les mesures gouvernementales, tout salarié présentant une pathologie en lien avec une affection de longue durée doit rester chez lui, si une solution de télétravail ne peut pas être mise en place. Il peut bénéficier d'un arrêt de travail spécifique.

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- > Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- > Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- > Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- > Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves;
- > Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;

- > Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
- > Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications);
- > Maladie coronaire;
- > Insuffisance respiratoire chronique grave;
- > Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé;
- > Mucoviscidose;
- > Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée);
- > Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- > Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- > Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- > Sclérose en plaques ;
- > Spondylarthrite grave;
- > Suites de transplantation d'organe ;
- > Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Si un salarié est titulaire d'une des ALD listées ci-dessus, il convient de remplir une demande d'arrêt de travail directement sur le site. Il en va de même des salariées dans leur troisième trimestre de grossesse.

C'est au salarié concerné de faire la démarche de se déclarer pour solliciter un arrêt de travail sur le site : https://declare.ameli.fr/

Dans cette hypothèse, et dans le cas particulier de l'épidémie, il est demandé au salarié d'informer l'employeur dans un délai de 48 heures, d'un arrêt de travail déclaré par voie dématérialisée, par tout moyen (exemple : capture d'écran),

L'employeur est invité soit à pratiquer la subrogation en cas d'arrêt de travail ou à défaut, à maintenir la rémunération. Dans cette dernière hypothèse, le salarié s'engage à reverser à l'employeur l'indemnité versée par la Sécurité Sociale.

Dans le respect des principes définis précédemment, l'employeur devra aussi :

- 1. Faire respecter les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrière.
- 2. A défaut de pouvoir respecter et faire respecter cette distance ou à défaut d'autres moyens de protection tels que le port d'un masque⁽⁸⁾ chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque), les tâches seront repoussées. Si les conditions de sécurité sont en jeu, il sera alors fait appel à des professionnels extérieurs équipés des moyens de protection adaptés.
- 3. Réorganiser le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail lorsque cela est possible⁽⁹⁾;
- 4. Faire en sorte que les salariés évitent les lieux où se trouvent des personnes fragiles telles que définies par référence au communiqué de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dès lors que l'employeur a connaissance de leur pathologie⁽¹⁰⁾;

^e Se référer également à la note d'information interministérielle du 29 mars 2020 jointe en annexe

⁹ http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html

¹⁰ Liste disponible à l'adresse suivante : https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP-declare-ameli-personnes-a-risque_VDEF.pdf

- 5. Limiter au strict nécessaire les réunions dans la mesure où la plupart peuvent être organisées à distance, via les nouvelles technologies (conférence téléphonique, visio-conférence) et les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- 6. Eviter ou limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits (vestiaires, bureaux, lieux de restauration...);
- 7. Annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;
- 8. Organiser le travail et les approvisionnements permettant aux salariés de se laver les mains, ou utiliser le gel hydroalcoolique ou un produit équivalent;
- 9. L'organisation du travail doit être, au maximum, adaptée, par exemple en mettant en place la rotation des équipes, le travail isolé.

De manière générale, deux situations peuvent être distinguées :

- > Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des collaborateurs et celle de leur entourage.
- > Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.



Le rôle du médecin du travail

Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre, le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des recommandations.

Une instruction du 17 mars 2020⁽¹¹⁾ complétée par une ordonnance du l^{er} avril 2020 sur le fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie définissent les règles à suivre s'agissant notamment du maintien des visites de santé au travail pour les emplois qui sont maintenus, de l'aide et de l'assistance aux employeurs et salariés par la mise en place d'une permanence téléphonique.

Il convient de souligner que les inspections sont reportées, à l'exception de celles nécessitées par des situations d'urgence et justifiées.

¹¹ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_sst_-_covid_19.pdf

IV. Recommandations organisationnelles

D'une manière générale, l'entreprise déterminera les activités essentielles par rapport aux activités complémentaires. Dans ce cadre, elle mettra en place les mesures organisationnelles suivantes :

Création d'une cellule de crise ou d'une mission de « référent »

Il est recommandé aux entreprises supérieures à 50 salariés la création d'une cellule de crise, et pour celles de moins de 50 salariés l'identification d'une mission « référent COVID-19 » (par exemple : chef d'entreprise, membre de l'encadrement, responsable de site, animateur santé sécurité...)

Cette cellule ou cette mission:

- > Remontera notamment les éventuelles difficultés d'application des nouvelles mesures sur site et feront des propositions pour y remédier ;
- > Participera à la diffusion des mesures définies par l'entreprise ou leurs mises à jour ;
- > S'informera régulièrement auprès des salariés de leur situation respective et de leurs éventuelles difficultés liées à la nouvelle organisation du travail sur site;
- > S'assurera de la présence des EPI nécessaires sur tous les sites ;

Le chef d'entreprise informera le CSE lorsqu'il existe, des éventuelles difficultés d'application remontées par la cellule de crise ou le référent.

<u>Le management</u>

Les entreprises veilleront à ce que les managers et notamment les managers de proximité tiennent compte de la situation de présentéisme chaque jour pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction du nombre de présents et des compétences présentes.



ATTENTION : en fonction de l'absentéisme, les entreprises seront amenées à accroître la polyvalence des salariés, avec des risques potentiellement accrus sur des fonctions et postes qui ne leur sont pas familiers. Une attention particulière devra donc être portée pour les accompagner dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les managers prendront en compte et anticiperont le risque d'anxiété sur le comportement des équipes et de chaque collaborateur et en rendront compte à la direction de l'entreprise.

Les managers de proximité remonteront un rapport à la cellule de crise ou au référent sur les éventuelles difficultés rencontrées par les équipes de travail et les propositions d'amélioration.

L'employeur fera un bilan de l'exercice de ces missions polyvalentes lors du prochain entretien professionnel.

Règles générales d'organisation des locaux et des sites

Les entreprises se reporteront autant que de besoin en deuxième partie de ce guide s'agissant des mesures spécifiques de leur secteur d'activité.

Sans être exhaustif, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

Signalétique des zones et circulations :

- > Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau ou locaux comme par exemple ceux dédiés à la vente ou ceux de la bascule, (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- > Matérialiser les distances de courtoisie au sol (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de Scotch, peinture ou autre, matérialisée au sol, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
- > Aérer le plus souvent possible les locaux et les nettoyer/désinfecter régulièrement.
- > Désencombrer les surfaces pour faciliter leur nettoyage régulier.
- > Assurer une désinfection au moins deux fois par jour, à la prise de poste et en fin poste de travail (espace bureautique, et plus particulièrement clavier d'ordinateur, souris et le téléphone, les poignées de tiroirs et de porte, interrupteurs, etc.) avec des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants de ménage.

Installations sanitaires et locaux de restauration :

- > Organiser un roulement pour les locaux communs (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc.) afin que les collaborateurs ne se retrouvent pas ensemble dans des lieux confinés et respecter les consignes d'hygiène élémentaire et de distanciation sociale.
- > Assurer une désinfection systématique avec des moyens appropriés les équipements collectifs de restauration (notamment micro-ondes, réfrigérateurs, éviers, placards...) . Sinon, les condamner.
- > Pour les sanitaires (douches, toilettes et lavabos), mettre à disposition des moyens pour désinfecter les surfaces de contact avant et après leur utilisation.
- > Organiser un roulement pour les douches.
- > Réorganiser les espaces de restauration, avec par exemples des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises.

Accueil d'intervenants extérieurs (sous-traitants, livraisons, contrôles...):

- > Limiter l'accès au comptoir à une seule personne à la fois, notamment les clients, les autres chauffeurs ou clients attendent dans leurs véhicules.
- > Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des documents au comptoir.
- > Si le chauffeur ou le client notamment n'a pas son propre stylo, faire signer les bons de livraison avec la mention « Pour Monsieur ou Madame xxx, cause COVID-19 ».
- > Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le « deuxième » contact avec le bon de livraison en mettant à disposition notamment des chaufeurs ou du client une bannette dans laquelle déposer les bons.
- > Gérer ou dématérialiser la remise des bons de pesées ou autres documents : par exemple, déplacer l'imprimante pour que notamment le chauffeur ou le client puisse prendre lui-même le document, prise de photos, envoi de courriels, etc.
- > Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur, le client et la personne présente au comptoir ou dans le local de vente.

Transmission des consignes et règlements au personnel :

- > L'information des salariés est essentielle en cette période de pandémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.
- > L'entreprise veillera à organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître et rappeler les consignes et obtenir l'adhésion des salariés (en respectant la distance minimale d'un mètre), ou assurer un contact téléphonique lorsque cela est possible.

Adaptation des procédures habituelles ainsi que des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement

Les procédures habituelles en cas d'incidents, d'accidents humains ou industriels seront adaptées pour qu'en cas de mise en œuvre de ces procédures, les règles sanitaires liées à la pandémie soient respectées.

Plus généralement, toute mesure prise par l'entreprise dans le cadre du Coronavirus devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.



ATTENTION : le respect des règles de distanciation peut conduire à ce que certains salariés se trouvent en situation de poste isolé. Il convient d'éviter autant possible ces situations et à défaut, mettre en place des procédures adaptées. Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'INRS⁽¹²⁾ et se rapprocher dans ce cas, le cas échéant, de l'organisme de Prévention de leur secteur.

La communication

La généralisation d'un temps d'échanges à chaque début et fin de postes s'avèrera utile pour écouter les difficultés des collaborateurs vis-à-vis de la situation actuelle, repérer les fragilités organisationnelles ou les dysfonctionnements et sensibiliser ainsi de manière récurrente sur les comportements sanitaires à adopter.

Ainsi, dans les sites où cela est possible, pourra être organisée une séance dans chaque équipe pour que collectivement des pratiques de prudence, de protection ou d'anticipation puissent être améliorées dans l'activité et l'organisation de l'équipe.

Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.

Ces réunions devront se faire dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

¹² http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206288

La sortie du confinement n'entraînera pas forcément la levée des mesures sanitaires prises par les entreprises ou au moins de certaines d'entre elles.

Elles devront donc adapter leur organisation en fonction du contexte qui leur est propre et des nouvelles consignes gouvernementales qui viendraient à être prises pour accompagner la sortie du confinement.

L'employeur devra s'assurer de :

- > L'évaluation et le suivi de la situation (adaptation des mesures et maintien de la vigilance).
- > L'information régulière des salariés des mesures prises (rappel des consignes de sécurité, port des EPI, mesures spécifiques, évolution de la situation ...).
- > L'information auprès de la médecine du travail pour le suivi éventuel de certains salariés.

Des dispositions complémentaires au présent guide pourront être mises en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux.

V. Quelles sont les mesures qui doivent être prises si un salarié est contaminé ?

Dans la mesure où l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs », celui-ci peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Si l'employeur a connaissance qu'un salarié présente un des symptômes décrits ci-dessus ainsi qu'en cas de suspicion de contamination, il devra :

- > Renvoyer de suite le salarié contaminé à son domicile et lui demander d'appeler son médecin traitant.
- > Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.
- > Faire procéder au nettoyage des locaux et équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces). Cette première partie a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire et du Travail, dans leurs domaines de compétences respectifs.



Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (www.gouvernement.fr/info-coronavirus) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

Dans l'hypohèse où l'employeur est amené à renvoyer le salarié à son domicile, il devra lui assurer le maintien de salaire jusqu'à ce que le salarié puisse lui faire parvenir un arrêt de travail, et ce dans les meilleurs délais.

Consignes gouvernementales en matière de nettoyage désinfection poursuite d'activité

Aussi et après avoir pris connaissance d'un cas avéré de COVID-19 l'entreprise doit informer l'entreprise intervenant qui devra procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux

Ci-après le rappel des consignes gouvernementales en matière de nettoyage désinfection que l'entreprise intervenant devra respecter.

S'ASSURER OUE LE PERSONNEL DE NETTOYAGE :

1-Est équipé :

- > D'une blouse à usage unique
- > De gants de ménage
- > D'un masque en fonction des recommandations sanitaires que l'Etat diffusera.

2-Privilégie un lavage-désinfection humide :

- > Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- > Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- > Assurer un temps de séchage suffisant
- > Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- > Eliminer les déchets produits par la personne contaminée

En cas de nettoyage – désinfection et organisation de la poursuite d'activité

L'entreprise peut être amenée à fermer un secteur ou des espaces communs à la demande des services sanitaires sur une durée de plus de 1 journée pour procéder aux opérations de nettoyage-désinfection.

L'entreprise devra alors :

- > Procéder à la réaffectation des salariés dans d'autres lieux, si possible
- > Modifier les plannings de travail si nécessaire
- > Mettre en place le télétravail (si possible pour les fonctions le permettant)
- > Si absence : privilégier les compteurs pour les non-cadres et les congés

Informer le CSE sur les mesures envisagées en cas de fermeture temporaire d'un des espaces concernés pour procéder au nettoyage désinfection et indiquer la règle de pose des repos ou congés concernant les absences.



Si une personne salariée à des symptomes évocateurs de COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires)

Il convient de lui demander de rester à son domicile, d'éviter les contacts, d'appeler un médecin avant de se rendre à son cabinet ou d'appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Il peut également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il doit alors appeler le SAMU- Centre 15.

Si un salarié est dépisté positif au COVID-19

Si l'un des salariés de l'entreprise est dépisté positif au COVID-19, alors le salarié contaminé doit rester à son domicile et appeler son médecin traitant.



L'employeur doit informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. A cet effet, l'employeur reconstituera autant que possible les allées et venues du salarié malade de façon à prévenir d'autres collègues, afin que ceux-ci restent, le cas échéant, à leur domicile et procédera au nettoyage du matériel contaminé. En effet, en cas de contamination, les mesures de nettoyage et de désinfection décrites ci-dessus devront être prises par l'employeur, le coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches.



Si une personne salariée vit avec une personne malade du COVID-19

Le salarié doit s'isoler et surveiller son état de santé.

Il doit ainsi rester à son domicile, s'isoler 2 semaines, respecter scrupuleusement les gestes barrières, surveiller sa température 2 fois par jour, surveiller l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) et adopter le télétravail lorsque cela est possible.

<u>Deuxième partie</u>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
POUR LES ACTIVITÉS DES PRODUCTEURS DE GRANULATS (UNPG),
DES ENTREPRISES DE VALORISATION (UNEV), ET DES INDUSTRIES
DE ROCHES ORNEMENTALES ET DE
CONSTRUCTION (SNROC).

1. Les mesures générales et collectives

- > 1.1 Ce que l'on sait sur le virus
- > 1.2 Les effets du virus
- > 1.3 Les situations possibles des personnes
- > 1.4 Les mesures barrières
- > 1.5 Le confinement et les déplacements

2. Les mesures organisationnelles

- > 2.1. Les mesures générales collectives, qui concernent la procédure d'acceptation du salarié dans l'entreprise mais aussi des tiers
- > 2.2. Les mesures individuelles

> 2.3. Les mesures organisationnelles

- Management Communication interne
- Accueil Espaces de bureau Bascule Comptoir Poste d'installation Poste de commande
- Sanitaire Vestiaire Réfectoire
- Engins Véhicules
- Atelier de transformation de pierre de taille
- Transport Livraison
- Maintenance
- Tir à l'explosif
- Organisation des secours gestes de premiers secours
- > 2.4. Le suivi des outils : DUER, PCA, réunion du CST, capitalisation post crise

Notre pays traverse une grave crise d'exposition au COVID-19. Chaque citoyen doit se conformer aux instructions des pouvoirs publics pour enrayer au mieux cette épidémie. Les entreprises qui reprennent ou poursuivent leurs activités doivent s'adapter à ces recommandations et organiser le travail en tenant compte des mesures et des conséquences de la situation.

Le but de ce guide est de présenter pour notre secteur professionnel les recommandations dont nous nous faisons le relais et les adaptations que nous préconisons pour que la santé sécurité de chacun des collaborateurs puisse être assurée et que notre contribution à l'activité économique puisse se dérouler au mieux dans l'intérêt de tous.

1. Les mesures générales et collectives

1.1 Ce que l'on sait sur le virus

www.solidarites-sante.gouv.fr - 6 avril 2020

Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont des sécrétions respiratoires émises par chacun en toussant, éternuant ou en parlant. Le virus ne circule pas dans l'air tout seul, mais peut atteindre une personne à proximité (distance minimale de 1 mètre à respecter) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs ou une surface ayant été contaminée. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

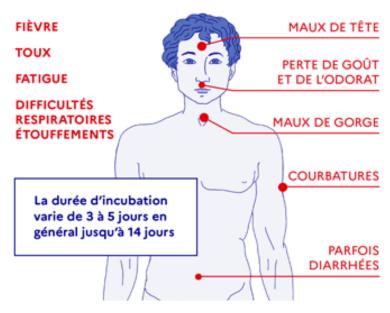
1.2 Les effets du virus (symptômes)

www.solidarites-sante.gouv.fr - 6 avril 2020

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre et la toux.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation et au décès.





1.3 Les situations possibles des personnes (symptomatiques, personnes à risques, personnes saines avec contact d'un proche, personnes asymptomatiques et précautions)

Toute personne ayant ces symptômes doit adopter les comportements suivants :

- > Ne pas se rendre sur son lieu de travail,
- > Prendre un avis médical et si nécessaire faire le 15,
- > Prévenir son manager direct,
- > Si les autorités sanitaires ne prescrivent pas d'arrêt maladie, le salarié peut rejoindre son poste de travail.

Dans le cas où il est **confirmé** (Voir ci-dessous) qu'une personne est atteinte du COVID-19, la personne concernée est mise en arrêt de travail par un médecin. Il est de la responsabilité du responsable d'exploitation d'informer les salariés du site concerné. Dans ce cadre, il est préconisé pour toutes les **personnes ayant été en contact** (Voir page suivante) avec la personne porteuse du coronavirus de surveiller leur température matin et soir. Dans le cas où les symptômes précédemment décrits viendraient à apparaître, cette personne doit suivre les comportements précédemment cités.

Dans le cas où un salarié vit avec une personne malade du COVID-19, le salarié doit s'isoler et surveiller son état de santé. Il doit ainsi rester à son domicile, s'isoler deux semaines, respecter scrupuleusement les gestes barrières, surveiller sa température deux fois par jour, surveiller l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) et adopter le télétravail lorsque cela est possible.



<u>Cas confirmé</u>: Personne ayant été médicalement diagnostiquée positive au CODIV-19 OU qui après consultation chez un médecin a été mise en quatorzaine du fait de ses symptômes persistants évocateurs du COVID-19.

1.3.1 Désinfection des locaux où un cas confirmé a séjourné :

Dans la mesure où le coronavirus peut probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches, les locaux où la personne a séjourné devront être désinfectés suivant les dispositions ci-après :

- > équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces);
- > entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
- ->les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- ->les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique;
- ->un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé;
- ->les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- > les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

1.3.2 Personnes ayant été en contact :

<u>Cas contact</u>: Personne ayant été en contact étroit (plus de 15 min dans un endroit clos et à moins d'un mètre) avec un cas confirmé (voir page 3) au cours des 14 derniers jours

Si cela est possible, lui proposer de télétravailler durant 14 jours,

Si le télétravail n'est pas possible et que sa présence sur site est nécessaire, les mesures suivantes devront être respectées durant 14 jours et lui être communiquées :

- > Respecter rigoureusement les gestes barrières
- > Suivre sa température 2 fois par jour^(*), et surveiller attentivement l'apparition des symptômes,
- > Éviter de s'approcher des autres personnes et travailler dans la mesure du possible dans un environnement éloigné,
- > Porter un masque dès que vous êtes à moins d'un mètre d'une autre personne.
- > Utiliser les vestiaires, douches, lieux collectifs de restauration, pause-café en évitant d'y être présent en même temps que les autres personnes.
- > Dans la mesure du possible désinfecter l'abattant des toilettes après les avoir utilisées.



* Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.

Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas obligatoire mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).

1.3.3 Interdiction de travailler pour les personnes vulnérables considérées comme « à risque » de développer une forme grave d'infection :

- > Il est demandé aux personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de la maladie, définies ainsi par le Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP), de limiter au maximum leurs déplacements et leurs contacts.
- > Pour ces personnes, et en l'absence de solution de télétravail, le Gouvernement ouvre la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail. Cette procédure s'applique également aux femmes enceintes.?
- > Pour ce faire, la personne vulnérable, si elle est en Affection Longue Durée, devra s'enregistrer sur le télé-service https://declare.ameli.fr/

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont les suivantes :

- > Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée);
- > Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

- > Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins :
- > Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- > Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie);
- > Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- > Les personnes avec une immunodépression :
 - * médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - * infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn;
 - * consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
 - * atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - * présentant un cancer métastasé;
 - * Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre de grossesse ;
- > Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²: par analogie avec la grippe A(H1N1).bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

\rangle

1.4 Les mesures barrières

1.4.1 Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence

- > Ne pas porter la main au visage et aux muqueuses sans s'être lavé les mains avant car il s'agit d'une voie de contamination de premier plan,
- > Se laver les mains régulièrement (au moins toutes les deux heures) à l'eau savonneuse pendant environ 30 secondes ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique ou un produit équivalent,
- > Toussez dans votre coude,
- > Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les après usage dans une poubelle fermée (contenant identifié et indentifiable, avec un sac en plastique),
- > Saluez sans se serrer la main, sans embrassades,
- > Garder une distance minimum d'un mètre avec les autres personnes,
- > Proscrire les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts,
- > Que cela soit avec ou sans le port de gants, éviter de vous toucher le visage.



1.5 Le confinement et les déplacements

Je peux continuer à travailler grâce au télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible :

- > Je peux me rendre au travail en utilisant les transports en commun ou par mes moyens personnels, muni d'une attestation et d'une carte d'identité;
- > Mon employeur est tenu d'adapter mes conditions de travail pour assurer ma sécurité.

Pour une période encore incertaine, les déplacements sur l'ensemble du territoire ont été restreints.

Par ailleurs et afin de limiter l'usage des transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, les entreprises peuvent demander aux salariés de privilégier leurs propres moyens de transport (marche à pied, vélo ou véhicule personnel). Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra en charge le coût supplémentaire supporté par le salarié.

Dans ces conditions et en vue de limiter les contacts, le covoiturage n'est pas conseillé, ou limité à un passager qui devra se positionner à l'arrière du véhicule et en diagonale par rapport au conducteur.

Quelques supports de communication disponibles en ligne

¹http://www.inrs.fr/dms/inrs/CatalogueAffiche/TI-A-774/A774.pdf Cette affiche propose des conseils d'hygiène des mains par friction hydroalcoolique.

²http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-023.
Cette animation propose des conseils pratiques pour améliorer le lavage des mains et limiter le risque d'infection.

³ http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20744 L'INRS propose des autocollants pour sensibiliser au lavage des mains.

⁴https://www.dailymotion.com/video/x7smbcg Cette animation propose des conseils pratiques pour bien se laver les mains.

⁵Liste disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf

2. Les mesures organisationnelles



- > Mettre en place le télétravail dès que cela est possible.
- > Refuser l'accès et faire rester chez soi toute personne (interne ou externe à l'entreprise) présentant des symptômes de maladie, en particulier toux et température.
- > Gérer avec des dispositions particulières, l'autorisation d'accès à toutes personnes ayant été en contact avec une personne malade.
- > Reporter les tâches quand les conditions de sécurité ne peuvent pas être respectées.
- > Limiter autant que faire se peut les interventions des entreprises extérieures.
- > Mettre à disposition les prérequis (cf. ci-dessous).
- > Respecter les gestes barrières (cf. ci-dessus) .
- > Désigner un correspondant COVID-19 au niveau pertinent de l'entreprise.
- > Limiter l'usage des transports collectifs ou à plusieurs personnes dans un même véhicule.
- > Repenser l'organisation de chaque opération et de chaque poste de travail (prise en compte du travail isolé) pour garantir un éloignement minimum de 1 m entre les opérateurs. Dans les cas exceptionnels d'activité où le maintien à distance ne peut-être temporairement garanti, les opérateurs concernés devront obligatoirement porter un masque, des gants et des lunettes couvrantes et ajustées.
- > Identifier et flécher les points d'eau accessibles pour se laver les mains.
- > S'assurer que l'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures, les transporteurs, les clients, les prestataires de services, les visiteurs connaissent et appliquent les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.
- > Assurer une désinfection au moins deux fois par jour, à la prise et en fin de poste de travail (espace bureautique, et plus particulièrement clavier d'ordinateur, souris et le téléphone, les poignées de tiroirs et de porte, etc.) avec des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants de ménage.
- > Durant la période d'infection considérée, proscrire le partage de protections telles que des masques et gants de protection pour soudeur, des gants de protection pour chaudronnier, des casques isolants pour les risques électriques, des visières contre les arcs électriques, etc.
- > Matérialiser les distances de courtoisie au sol (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de scotch matérialisée au sol, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
- > Assurer une désinfection systématique des équipements collectifs de restauration avec des moyens appropriés. Sinon, les condamner.

- > Veiller à ce que les managers et notamment les managers de proximité tiennent compte de la situation de présentéisme chaque jour pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction du nombre de présents et des compétences présentes.
- > En cas d'existence d'un CSE au de l'entreprise, le tenir informé et le consulter sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Cela peut se faire également avec l'assistance des services professionnels de santé, les services transverses de l'entreprise tels que les ressources humaines.



2.2. Les mesures individuelles

2.2.1 Rappel des obligations faites à chaque salarié :

- > Chaque jour avant de se rendre sur son lieu de travail, il est recommandé à chaque salarié de vérifier l'absence de symptômes caractérisés du COVID-19 précédemment cités et d'adopter les démarches appropriées.
- > A son arrivée sur son lieu de travail, chaque salarié devra respecter les règles établies en termes de gestes barrières, de distanciation, de nettoyage régulier, etc.

2.2.2 Rappel des mesures au cas où une personne déclenche les symptômes au travail, y compris les mesures pour ceux qui ont été en contact avec elle

Je suis une personne considérée comme « à risque » de développer une forme grave d'infection

Il est demandé aux personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de la maladie, définies ainsi par le Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP), de limiter au maximum leurs déplacements et leurs contacts.

Pour ces personnes, et en l'absence de solution de télétravail, le Gouvernement ouvre la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail. Cette procédure s'applique également aux femmes enceintes.

J'ai des symptômes évocateurs du COVID-19

Toute personne ayant ces symptômes doit adopter les comportements suivants :

- > Ne pas se rendre sur son lieu de travail,
- > Prendre un avis médical et si nécessaire faire le 15,
- > Prévenir son manager direct,
- > Si les autorités sanitaires ne prescrivent pas d'arrêt maladie, le salarié peut rejoindre son poste de travail.

Je suis dépisté positif au COVID-19

Dans le cas où il est confirmé qu'une personne est atteinte du COVID-19, la personne concernée est mise en arrêt de travail par un médecin. Il est de la responsabilité du responsable d'exploitation d'informer les salariés du site concerné.

J'ai été en contact avec une personne malade du COVID-19

Il est préconisé pour toutes les personnes ayant été en contact⁽²⁾ avec la personne porteuse du coronavirus de :

- > Si cela est possible, lui proposer de télétravailler durant 14 jours
- > Si le télétravail n'est pas possible et que sa présence sur site est nécessaire, les mesuressuivantes devront être respectées durant 14 jours et lui être communiquées:
 - -> Respecter rigoureusement les gestes barrières
 - -> Suivre sa température 2 fois par jour⁽³⁾, et surveiller attentivement l'apparition des symptômes,
 - -> Éviter de s'approcher des autres personnes et travailler dans la mesure du possible dans un environnement éloigné,
 - -> Porter un masque dès que vous êtes à moins d'un mètre d'une autre personne.
 - -> Utiliser les vestiaires, douches, lieux collectifs de restauration, pause-café en évitant d'y être présent en même temps que les autres personnes.
 - -> Dans la mesure du possible désinfecter l'abattant des toilettes après les avoir utilisées.



(3) Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.

Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas obligatoire mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).

Dans le cas où les symptômes précédemment décrits viendraient à apparaître, cette personne doit suivre les comportements précédemment cités.

Je vis avec une personne malade du COVID-19

Dans le cas où un salarié vit avec une personne malade du COVID-19, le salarié doit s'isoler et surveiller son état de santé. Il doit ainsi rester à son domicile, s'isoler deux semaines, respecter scrupuleusement les gestes barrières, surveiller sa température deux fois par jour, surveiller l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) et adopter le télétravail lorsque cela est possible.

2.2.3 Adaptation des mesures et procédures en cas d'incidents ou d'accidents du travail

Les procédures habituelles en cas d'incidents, d'accidents humains ou industriels seront adaptées pour qu'en cas de mise en œuvre de ces procédures, les règles sanitaires liées à la pandémie soient respectées.

Plus généralement, toute mesure prise par l'entreprise dans le cadre du Coronavirus devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.



2.3. Les mesures organisationnelles

L'impact de la pandémie et les mesures décidées par les pouvoirs publics entraînent trois grandes conséquences pour notre activité. La première demande à chacun de nous d'être en tout lieu et toutes circonstances attentifs à nos gestes et nos comportements sanitaires, la deuxième est que nous devons nous consacrer à l'essentiel de notre activité et reporter à plus tard nos activités davantage périphériques, la troisième est que nous allons devoir travailler à effectif affaibli du fait d'un certain nombre d'absents. Nous ne pouvons pas travailler dans nos conditions habituelles. Les mesures proposées ci-après devraient permettre de faire face à cette situation.

Prérequis pour chaque site :

- > Un point d'eau et du savon ou du gel hydroalcoolique ou un produit équivalent.
- > Des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés).

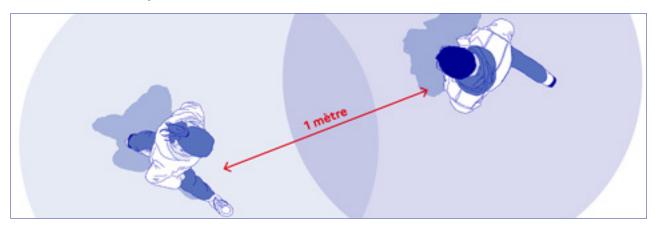


Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade. Contre le coronavirus, ce sont les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces. Dans le cas où la mesure de distanciation sociale (distance minimale de 1 mètre) ne peut être respectée, le port du masque constitue la barrière respiratoire.



Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. **Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques** (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

La distance sociale préconisée



Pour tenir la maladie à distance, restez à plus d'un mètre de distance les uns des autres.

Eléments à prendre en compte et à adapter dans l'élaboration de votre évaluation du risque

Management - Communication interne

Le management a tout son rôle à jouer face à cette situation. Nous proposons qu'à chaque prise de poste un état de la situation soit réalisé dans chaque équipe pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction des présents, que les salariés soient écoutés sur leurs difficultés du fait de la situation. Dans le même esprit, il est important qu'au moins une fois une réflexion collective ait lieu dans les équipes pour proposer des pratiques de précaution dans l'exercice de l'activité.

Les managers seront en ligne directe avec le référent COVID-19. A l'issue de chaque point de situation ils seront invités à rédiger un bref mémo, en cas de difficultés remontées par le personnel.

- > Prendre en compte et anticiper le risque d'anxiété sur le comportement des équipes et de chaque collaborateur.
- > La priorité étant aux gestes barrières et aux mesures de distanciation, les conditions de travail pourront être adaptées durant la période infectieuse considérée.
- > Renforcer la bienveillance dans les relations de travail.
- > Recueillir des nouvelles du collaborateur et de sa famille
- > Adapter les objectifs de performance industrielle.
- > Dans la mesure du possible,
- > Reporter les réunions physiques.
 - -> Organiser les réunions sous la forme de réunions téléphoniques et/ou visio-conférence, ou les reporter.
 - -> En cas de réunion physique indispensable, respecter les mesures barrières, en particulier celles de distanciation. A titre d'exemples, diviser la capacité d'accueil de la salle par deux, une chaise sur deux, etc.

La généralisation d'un temps d'échanges à chaque début et fin de postes s'avèrera utile pour écouter les difficultés des collaborateurs vis-à-vis de la situation actuelle, repérer les fragilités organisationnelles ou les dysfonctionnements et sensibiliser ainsi de manière récurrente sur les comportements sanitaires à adopter.

Ainsi, dans les sites où cela est possible, pourra être organisée une séance dans chaque équipe pour que collectivement des pratiques de prudence, de protection ou d'anticipation puissent être recherchées dans l'activité et l'organisation de l'équipe.

Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées. Ces réunions devront se faire dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

En complément des gestes barrières,

- > Dématérialiser autant que possible la transmission de documents : prise de photos, envoi de courriels, etc.
- > S'assurer du lavage des mains avant de compléter un document papier et après sa transmission, et en utilisant son propre stylo.

La sortie du confinement n'entraînera pas forcément la levée des mesures prises par l'entreprise, ou au moins de certaines d'entre elles.

<u>Accueil - Espaces de bureau - Bascule - Comptoir - Poste</u> d'installation - Poste de commande

En complément des gestes barrières,

- > Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau de la bascule (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- > Matérialiser les distances de courtoisie au sol (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de scotch matérialisée au sol, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
- > Aérer le plus souvent possible les locaux et les nettoyer/désinfecter régulièrement.
- > Désencombrer les surfaces pour faciliter leur nettoyage régulier.
- > Assurer une désinfection au moins deux fois par jour, à la prise et en fin de poste de travail (espace bureautique, et plus particulièrement clavier d'ordinateur, souris et le téléphone, les poignées de tiroirs et de porte, etc.) avec des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants de ménage.
- > Limiter l'accès au comptoir de la bascule à une seule personne à la fois, les autres chauffeurs attendent dans leurs véhicules.
- > Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des BL au comptoir.
- > Si le chauffeur n'a pas son propre stylo, faire signer les BL par l'agent de bascule avec la mention « pour Monsieur ou Madame xxx, cause COVID-19 ».
- > Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le « deuxième » contact avec le BL en mettant à disposition des chauffeurs une bannette dans laquelle déposer les BL.
- > Gérer ou dématérialiser la remise des bons de pesées ou autres documents : par exemples, déplacer l'imprimante pour que le chauffeur puisse prendre lui-même le document, prise de photos, envoi de courriels, etc.
- > Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur PL et la bascule en vis-à-vis.

Sanitaire - Vestiaire - Réfectoire

En complément des gestes barrières,

- > Organiser un roulement pour les locaux communs (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc.) afin que les collaborateurs ne se retrouvent pas ensemble dans des lieux confinés et puissent respecter les consignes d'hygiène élémentaire et de distanciation sociale.
- > Assurer une désinfection systématique des équipements collectifs de restauration avec des moyens appropriés. Sinon, les condamner.
- > Pour les sanitaires (douches, toilettes et lavabos), mettre à disposition des moyens pour désinfecter les surfaces de contact avant et après leur utilisation.
- > Organiser un roulement pour les douches.
- > Réorganiser les espaces de restauration, avec par exemple des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises.

Engins - Véhicules

En complément des gestes barrières,

- > Dans la mesure du possible, arrêter tout partage des postes de conduite (un engin ou un véhicule = un chauffeur).
- > Dans le cas contraire, en cas de poste de conduite partagée et à chaque changement de conducteur, s'assurer du nettoyage du poste de conduite et de tous les éléments de commande (boutons, manettes, joysticks, vitres, tableau de bord, poignées...) avec des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants de ménage.
- > Eviter la présence de deux personnes dans un même engin ou un même véhicule. Lorsque cela n'est pas possible, les opérateurs concernés devront obligatoirement porter un masque, des gants et des lunettes couvrantes et ajustées.

Atelier de transformation de pierre de taille

En complément des gestes barrières,

- > Organiser les échanges oraux de directives de fabrication à l'extérieur des ateliers et loin des sources de bruit, en respectant les mesures de distanciation.
- > Si nécessaire, aménager l'espace pour permettre le croisement des personnes à distance (distance minimale de 1 mètre).
- > Attribuer la conduite de chaque chariot à une personne dédiée pour la durée du poste de travail. Désinfecter les éléments du poste de conduite du chariot à chaque début et fin de poste.

Transport - Livraison

En complément des gestes barrières,

- > Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydroalcoolique ou d'un produit équivalent.
- > En cas de transport pour compte propre, équiper chaque véhicule d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique ou d'un produit équivalent.
- > Les chauffeurs doivent pouvoir accéder aux sanitaires du site qui doivent disposer des moyens appropriés pour désinfecter les surfaces de contact avant et après leur utilisation.
- > Les chauffeurs doivent rester dans leurs véhicules en l'absence de consigne spécifique pour des chargements spéciaux (big-bags, blocs).
- > Gérer ou dématérialiser la remise des bons de pesée ou autres documents : par exemples, déplacer l'imprimante pour que le chauffeur puisse prendre lui-même le document, prise de photos, envoi de courriels, etc.
- > Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des BL au comptoir.
- > Le chauffeur doit signer le BL avec son propre stylo. Si le chauffeur n'a pas son propre stylo, faire signer les BL par l'agent de bascule avec la mention « pour Monsieur ou Madame xxx, cause COVID-19 ».

- > Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le « deuxième » contact avec le BL en mettant à disposition des chauffeurs une bannette dans laquelle déposer les BL.
- > Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur PL et la bascule en vis-à-vis.

Pour circuler, il est uniquement nécessaire de disposer de l'attestation de l'employeur. Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

Maintenance

En complément des gestes barrières,

- > Décaler les opérations non urgentes qui nécessitent des interventions à plusieurs et qui n'altèrent pas le maintien en sécurité des installations.
- > Pour chaque intervention de maintenance, analyser toutes les opportunités permettant de respecter les mesures de distanciation, et de limiter et/ou réduire le nombre d'intervenants.
- > Lorsque le principe de distanciation ne peut pas être garanti (distance minimale de 1 mètre), les opérateurs concernés devront :
 - -> Porter un masque, des gants et des lunettes couvrantes et ajustées. OU
 - -> Suivre un mode opératoire adapté.
- > Rappeler à tous les intervenants les mesures barrières lors de la préparation de l'opération de maintenance.
- > Dans la mesure du possible, désinfecter outillages et accessoires collectifs avant leur utilisation.

Pour les sites et opérations concernés par une obligation de port de protection respiratoire du fait de l'exposition aux poussières (ex. silice cristalline alvéolaire) ou autres agents chimiques dangereux, les protections individuelles portées (généralement non jetables) doivent faire l'objet d'un nettoyage renforcé avant et après chaque prise de poste.

Tir à l'explosif

En complément des gestes barrières,

- > Pour chaque intervention de foration/minage, analyser toutes les opportunités permettant de respecter les mesures de distanciation, et de limiter et/ou réduire le nombre d'intervenants.
- > Lorsque le principe de distanciation ne peut pas être garanti (distance minimale de 1 mètre), les opérateurs concernés devront :
 - -> Porter un masque, des gants et des lunettes couvrantes et ajustées. OU
 - -> Suivre un mode opératoire adapté.
- > Dans la mesure du possible, individualiser l'utilisation des outillages et accessoires collectifs (bourroir, exploseur, scannette, etc.). Sinon, les désinfecter avant leur utilisation.

- > Gérer ou dématérialiser tout type de document : par exemple, prise de photos, envoi de courriels, etc.
- > Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer les documents. Si nécessaire, signer avec son propre stylo.
- > Signature des documents en PO
- > Lors d'échange de document, dans la mesure du possible, éviter le « double » contact avec le document en mettant à disposition une bannette dans laquelle le déposer.

Organisation des secours - gestes de premiers secours

- > Organisation en lien avec les gestes barrières
- > SST formés et informés

Le Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.) devra avoir à sa disposition dans la boite de secours :

- > des masques
- > des lunettes de protection
- > un flacon de gel hydroalcoolique
- > des gants vinyle à usage unique
- > des lingettes désinfectantes pour le nettoyage de certains matériels susceptibles d'être utilisés (type ciseaux)
- > un masque de poche pour bouche à bouche.

Si les insufflations ne peuvent pas être effectuées (vomissement, répulsion, traumatisme facial) ou si le SST ne s'en sent pas capable, il réalise les compressions thoraciques en continu.



Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.



2.4. Le suivi des outils : DUER, PCA, réunion du CST, capitalisation post crise

Pour vous aider à agir dans ce contexte,

- > Rédiger un Plan de Continuité d'Activité (PCA) incluant les aspects santé et sécurité de votre personnel. Cette étape vous permet de passer en revue les conséquences liées aux difficultés auxquelles vous devez faire face, et de définir les ressources nécessaires afin d'assurer le maintien des tâches essentielles à votre activité.
- > Mettre à jour votre document unique pour chaque site et le plan d'action en y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie. Il est important :
 - -> D'associer les membres du CSE et de se faire épauler par votre service de santé au travail.
 - -> De prendre en compte les risques nouveaux générés par des modifications éventuelles de l'organisation du travail de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, être attentif aux situations nouvellement créées de travailleur isolé, ...).

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de votre établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement.

A minima, les entreprises extérieures devront être informées des dispositions en vigueur sur le site avant leur arrivée.

Concernant le personnel intérimaire, les dispositions en vigueur sur le site doivent être transmises à leur employeur (l'entreprise de travail temporaire) et présentées sur site lors de leur accueil.



Les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison d'absence de personnel, de matériel, de sous-traitant ou autre ressource habituelle des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des activités, et en particulier les risques de chute, de collision, ceux liés à l'électricité, aux expositions aux poussières, au port de charge et aux postures, etc.

Annexes

- > COVID-19 : L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé
 - www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP-declare-ameli-personnes-a-risque_VDEF.pdf
- > Avis du HCSP du 14 mars 2020 relatif à la prise en charge des patients à risque de forme sévère de COVID-19.
 - www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200314_aprrlpelpecdcclprdfs.pdf
- > Note d'information interministérielle du 29 mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire
 - www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_reservees_a_des_usages_non_sanitaires.pdf
- > Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus
 - www.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf
- > Coronavirus : comment se protéger et protéger les autres www.ain.gouv.fr/IMG/jpg/coronavirus_400x600_mesuresbarriere-page-001. jpg?1582970823
- > Coronavirus : comment se protéger ? www.santepubliquefrance.fr/content/download/241083/2551478
- > Coronavirus : est-ce que je suis malade ? www.santepubliquefrance.fr/content/download/241086/2551487
- > Coronavirus : c'est quoi et comment ça s'attrape ? www.santepubliquefrance.fr/content/download/241080/2551469
- > Coronavirus : que faire si on est malade ? www.santepubliquefrance.fr/content/download/241089/2551496
- > Coronavirus : où jeter les masques, mouchoirs, lingettes et gants ? www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/200325Corana-gestes%20 dechets_A4%20web.pdf

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigne(e),
Mme/M.:
Né(e) le :
À:
Demeurant :
certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :
Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
Convocation judiciaire ou administrative.
Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
Fait à :
Le : à h (Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)
Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL¹

En application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :
Fonctions:
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisée sous forme de télétravail au sens du 1° du 1er alinéa de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 portant les dispositions concernant les déplacements et les transports :
Nom:
Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle ² :
Moyen de déplacement :
Durée de validité ³ :
Nom et cachet l'employeur :
Fait à :
Le:

¹ Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige :

⁻ des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

² Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

³ La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



Covid-19: L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « <u>declare.ameli.fr</u> » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu le 14 mars un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches pour les personnes concernées et d'alléger la charge pour les cabinets de médecins de ville, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne (declare.ameli.fr) aux assurés enceintes dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse ou pris en charge en Affection de Longue Durée au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de Santé Publique.

Ces personnes pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Le volet 3 à retourner à votre employeur vous sera adressé dans un délai de 8 jours suivant votre déclaration.

Les personnes souffrant de l'une des pathologies listées ci-dessus mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge en ALD par l'Assurance Maladie sont invitées à contacter leur médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour évaluer si leur état de santé justifie que ce dernier leur délivre un arrêt de travail.

A l'exception des personnels soignants des établissements de santé et des professionnels de santé de ville pour lesquels des circuits de prise en charge spécifiques sont établis, cette procédure de demande d'arrêt de travail concernera les salariés du régime général, des régimes spéciaux, les travailleurs indépendants (hors professions libérales), auto-entrepreneurs et les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « <u>declare.ameli.fr</u> » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficience du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.



Covid-19 : L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « <u>declare.ameli.fr</u> » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques;
- Mucoviscidose;
- Insuffisances cardiaques toutes causes;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, <u>declare.ameli.fr</u> à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.

Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « <u>declare.ameli.fr</u> » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficience du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

Contacts presse de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie :

presse.cnam@assurance-maladie.fr Caroline Reynaud - 01 72 60 14 89 Cécile Fize - 01 72 60 18 29 Céline Robert-Tissot - 01 72 60 13 37



Suivez notre actualité sur Twitter!



LE HCSP

AVIS ET RAPPORTS

accueil / avis et rapports / Coronavirus SARS-CoV-2 prise en charge des personnes à risque de formes graves

Le HCSP considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus sont les suivantes (avis du 14 mars 2020) :

Selon les données de la littérature :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée);
- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- malades atteints de cancer sous traitement.

Malgré l'absence de données dans la littérature, en raison d'un risque présumé compte-tenu des données disponibles sur les autres infections respiratoires, sont également considérés à risque :

- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - → médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - →infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - → consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - → liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez prendre contact avec votre médecin traitant afin que ce dernier évalue la situation et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail. Il en est de même pour les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.



Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Afin de simplifier les procédures, l'Assurance Maladie propose aux femmes enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse ainsi qu'aux personnes ayant été admises en Affections de Longue Durée au titre de l'une de ces pathologies, de pouvoir réaliser cette démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne par ce téléservice.

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé;
- Mucoviscidose:
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée)
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Si vous êtes dans votre troisième trimestre de grossesse ou titulaire d'une des ALD listées ci-dessus, vous pouvez remplir une demande d'arrêt de travail directement sur ce site.

L'Assurance Maladie transmettra ensuite un document (volet 3 de l'avis d'arrêt de travail) à adresser à l'employeur qui se chargera de transmettre les éléments de salaire selon les procédures habituellement employées pour les arrêts maladie. Compte tenu du très grand nombre de demandes qui sont adressées, le volet 3 de l'arrêt de travail, à transmettre à votre employeur, pourra être envoyé dans un délai d'environ 8 jours.

https://declare.ameli.fr/assure/conditions



Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de l'économie et des finances

Ministère du travail

Paris le 29 mars 2020

NOTE d'INFORMATION

Objet : nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires

P.J. :

- 1. Avis de l'ANSM du 24 mars 2020
- 2. Avis de l'ANSM du 25 mars 2020
- 3. Avis de l'ANSES du 26 mars 2020
- 4. Foire aux questions sur les masques
- 5. Les différents types de masques

La situation sanitaire sans précédent que connaît la France provoque une très forte hausse des besoins en masques de protection.

Dans le prolongement des avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 24 mars 2020 portant sur la place de masques alternatifs en tissus dans le contexte de l'épidémie à COVID-19 et du 25 mars 2020 précisant le protocole de traitement permettant une réutilisation des masques, il est créé deux nouvelles catégories d'équipements de travail exclusivement réservées à des usages non sanitaires destinés à prévenir les projections de gouttelettes, définis comme suit :

Catégorie 1 : Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.

Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public.

Catégorie 2 : Masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

Ce masque est destiné aux personnes dans le milieu professionnel ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes.

Ils permettent d'assurer une protection des collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Ces masques doivent répondre aux spécifications techniques définies à l'annexe I.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application (i) des mesures liées au confinement, (ii) des mesures d'organisation du travail ainsi que (iii) des gestes barrières.

Leurs prescriptions d'usage sont définies à l'annexe II.

Dans le milieu professionnel, leur utilisation doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des principes énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

Les masques répondant aux spécifications techniques de l'annexe I sont identifiés comme tels sur leur emballage par les fabricants ou distributeurs.

Les performances devront être mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Tout fabricant ou distributeur de masques ayant réalisé des essais, conduits par un tiers compétent sous sa responsabilité, visant à démontrer les performances de ses masques au regard des critères énoncés à la présente note peut demander, via l'adresse masques.dge@finances.gouv.fr, la publication par le Gouvernement des résultats de ces essais. La publication est réalisée sur le site https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection après contrôle de la recevabilité de la demande.

Le directeur général de la santé.

Jérôme SALOMON

Le directeur général des entreprises,

Thomas COURBE

Le difecteur général du travail,

Yves STRUILLØU

Annexe I: spécifications techniques

Le paramètre d'efficacité recherché est la capacité de filtration des matériaux utilisés pour des particules d'un diamètre de 3 µm émises par le porteur.

Catégorie	Définition	Efficacité de filtration des particules de 3 µm émises	Respirabilité
1	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public	>90 %	La respirabilité de ces masques sera à un niveau permettant son port pendant un temps de 4h. Perméabilité à l'air (en L.m ⁻² .s ⁻¹) > 96 pour une dépression de 100 Pa
2	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques	>70 %	

La mesure de la respirabilité ci-dessus doit être complétée par un test porté pendant 4 heures, à réaliser par l'industriel.

L'atteinte du niveau d'efficacité de filtration des particules de 3 µm émises et la respirabilité sont à vérifier par la mise en œuvre d'essais de type correspondants :

- soit à la méthode de test décrite dans la norme européenne NF EN 149 de Septembre 2009 : « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules -Exigences, essais, marquage » ;
- soit le protocole d'essais élaboré par les organismes notifiés ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document AFNOR Spec : « masques barrières » ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document DGA du 25 mars 2020.

Pour éviter les fuites aux bords du masque, celui-ci doit permettre un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton. Le masque ne doit pas avoir de couture sagittale (verticale nez bouche).

Le masque peut être à usage unique ou réutilisable.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

Annexe II: prescriptions d'utilisation

Recommandations de manipulation des masques :

- avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique;
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte;
- · lorsque l'on porte un masque :
 - o éviter de le toucher ;
 - o ne pas déplacer le masque.
- chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique;
- si besoin de boire ou de manger, changer de masque ;
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique;
- · pour retirer le masque :
 - o l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ;
 - o le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ;
 - se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Le temps de port du masque est limité à 4 heures.

Par ailleurs, au titre de l'analyse des risques du poste de travail, l'utilisateur doit vérifier que la respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort en application de l'article R. 4323-91 du code du travail.

Les masques reconnus comme réutilisables doivent être lavés conformément aux instructions du fabricant.





COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



SI VOUS ÊTES MALADE

Porter un masque chirurgical jetable



Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0800130000

(appel gratuit)



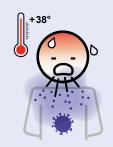


Coronavirus • Pour comprendre • 1

Le coronavirus c'est quoi?



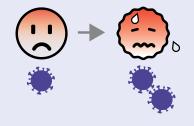
Le coronavirus est un virus. Il donne une nouvelle maladie qu'on appelle le Covid-19.



Cette maladie donne surtout : toux, fièvre, difficultés à respirer.



Le plus souvent, cette maladie n'est pas grave et on guérit très facilement.



Mais parfois elle peut être grave. Surtout pour les personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes fragiles qui ont déjà une autre maladie. Par exemple : diabète, problèmes respiratoires, maladie des reins, cancer, VIH, etc.



Pour l'instant il n'existe pas de traitement ni de vaccin pour le Covid-19.



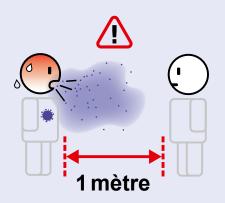


Coronavirus • Pour vous protéger • 2

Comment vous protéger et protéger votre entourage ?



Pour que ce virus arrête de s'étendre, de nombreux pays, comme la France, ont pris des mesures très strictes : fermeture des écoles, interdiction de sortir sauf pour faire ses courses et se soigner, interdiction de se regrouper, etc.



Les gestes barrières

Restez chez vous ou isolé. Toujours à plus d'1 mètre des autres personnes.





Ne vous serrez pas la main et ne faites pas la bise.





Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier ou dans votre coude.



Lavez-vous les mains très souvent avec du savon ou du gel désinfectant. Certaines villes proposent des points d'eau.



Ne vous touchez pas la bouche, le nez, les yeux.









Si nous faisons tous ces efforts, nous arriverons à arrêter ce virus.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000

ou contactez un professionnel de santé ou une association

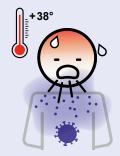
Santé publique France - 23 mars 2020 - Réf. W-1001-001-2003



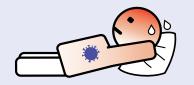


Coronavirus • Les signes • 3

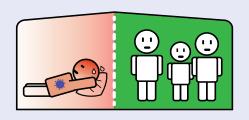
Comment savoir si vous êtes malade?



Si vous avez : toux + fièvre



Reposez-vous.



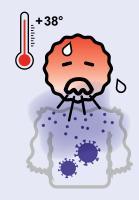
Restez à l'intérieur, limitez les contacts avec votre famille et les autres personnes.



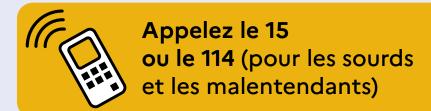
Appelez un professionnel de santé ou du social si besoin. N'allez pas directement chez le médecin, à l'hôpital ou aux urgences.



En général, la maladie guérit avec du repos.



Si vous avez : toux + fièvre + difficultés à respirer, vous êtes essoufflé



Attention : On ne peut pas demander un test pour savoir si on a le coronavirus. C'est le médecin qui décide de faire le test ou non.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000 (appel gratuit)

ou contactez un professionnel de santé ou une association

Santé publique France - 23 mars 2020 - Réf. W-1002-001-2003





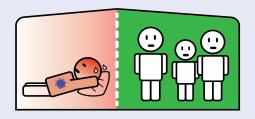
Coronavirus • Se soigner • 4

Que faire si vous êtes malade?

Pendant environ 2 semaines:



Ne sortez pas. N'allez pas voir votre famille ou d'autres personnes.



Si vous vivez avec d'autres personnes : si possible restez loin des autres pour les protéger pendant la journée, pendant le repas, et dormez seul. Portez un masque. Parlez-en avec un professionnel si vous vivez dans un lieu collectif comme un foyer.



Ne partagez pas les objets de tous les jours : couverts, assiette, serviette, savon, téléphone etc.





Lavez-vous les mains très souvent, avec du savon ou du gel désinfectant. Ne mettez pas les doigts sur le visage (bouche, nez, yeux).

Coronavirus • Se soigner • 4



Lavez bien et désinfectez les surfaces comme : poignées de porte, robinets, toilettes, etc.



Si besoin, selon votre situation et votre santé, le médecin pourra vous proposer d'être isolé dans une chambre d'hôtel ou soigné dans un Centre d'hébergement temporaire pour le coronavirus. Cela vous permettra de guérir plus vite et de protéger votre entourage.

Vous avez des questions sur le coronavirus?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000

ou contactez un professionnel de santé ou une association



LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS: OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS?



Ces déchets doivent être jetés dans un sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.



Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.



Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères.



Ces déchets ne doivent en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle «jaune» (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?







QUELLES **MESURES** L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE **POUR PROTEGER LA SANTE** DE SES **SALARIES** FACE AU VIRUS ?

La loi



L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses

salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

Il en va de **l'intérêt des salariés mais** aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

Ré-évaluer les risques



L'employeur doit donc réévaluer ses risques.

Ce n'est pas forcément une démarche lourde.

Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque :

- télétravail;
- organisation du travail (règles de distances sociales);
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Le Dialogue



Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.



Les réunions doivent de préférence être tenues en **visioconférence**.

Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques (<u>la liste complète</u> est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur <u>declare.ameli.fr</u>.

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et <u>les gestes barrières</u>, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- · Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- · Renvoyer le salarié à son domicile
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- Nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.



Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces

- Équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés
- Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :
 - 1. Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...
 - rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - 3. laisser le temps de sécher
 - 4. Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Attendre de préférence plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION! Un risque peut en masquer un autre!

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.
Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur :
protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements
collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Prise en compte des situations de travail particulières

• Salariés en contact avec le public

Rappel:











Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la livraison :

- Approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.
- Livraison avec dépose au sol en présence du client, sans remise en main propre.
- Remplacer la signature par une photo du client avec son colis



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ;
- Ouvrir une caisse sur deux et demander aux clients de passer par une travée vide avant de récupérer leurs achats sur la caisse où ils ont été scannés par le caissier ;
- Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.



Prise en compte des situations de travail particulières

■ Salariés du secteur de la logistique

- Evidemment mettre à disposition du savonet/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains

- Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.

- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques

- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.







Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.







